

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 mars 2003
Français
Original: arabe

**Lettre datée du 14 mars 2003 adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 13 mars 2003, que le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Naji Sabri, vous adresse au sujet de la décision qu'a prise le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de retirer les observateurs internationaux de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït de leurs postes de guet.

Je vous serais obligé bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mohammed A. **Aldouri**



**Annexe à la lettre datée du 14 mars 2003, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 12 mars 2003, la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) nous a informés qu'elle avait retiré les observateurs internationaux postés le long de la zone démilitarisée séparant l'Iraq du Koweït et les avait regroupés dans les deux quartiers généraux de la Mission situés de part et d'autre de cette frontière, en prévision de leur évacuation complète.

La MONUIK a été créée en application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité qui définissait son mandat dans les termes suivants : « Prévenir des violations de la frontière par sa présence dans la zone démilitarisée et par la surveillance qu'elle y exercera et d'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un État à l'encontre de l'autre ».

En outre, dans sa résolution 689 (1991), le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et le déploiement de la Mission d'observation, et confié au Conseil de sécurité la charge de reconduire le mandat de cette mission ou d'y mettre fin.

Au paragraphe 1 de sa résolution 806 (1993), le Conseil de sécurité « souligne de nouveau qu'il a garanti l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'État du Koweït et la République d'Iraq et rappelle sa décision de prendre, selon qu'il conviendra, toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies, comme le prévoit le paragraphe 4 de la résolution 687 (1991) ».

À l'heure actuelle, plus de 140 000 soldats américains sont massés à des fins hostiles sur le territoire koweïtien et des brèches ont été faites dans la zone démilitarisée en prévision d'une attaque contre l'Iraq. C'est pourquoi la décision qu'a prise le Secrétariat de l'ONU de retirer les observateurs de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) de leurs postes situés le long de la frontière irako-koweïtienne est une mesure qui n'est pas compatible avec la responsabilité qu'a l'ONU de maintenir la paix et la sécurité internationales et qui contrevient aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Nous tenons ici à rappeler que lorsque, dans une lettre datée du 6 octobre 1994 (S/1994/1173) adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Représentant permanent du Koweït auprès de l'ONU s'était plaint de ce que des troupes iraqiennes avaient été déployées dans des régions du gouvernorat iraquien de Bassorah, le Conseil de sécurité s'était empressé d'adopter la résolution 949 (1994) dans laquelle il avait « condamné le récent déploiement de forces militaires iraqiennes en direction de la frontière avec le Koweït » et exigé que l'Iraq retire ses forces.

Compte tenu de ce qui précède, et pour maintenir le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la prévention des guerres et des agressions, je vous prie de bien vouloir intervenir immédiatement pour abroger la décision de retirer les observateurs des Nations Unies postés le long de la frontière irako-koweïtienne, et donner pour instructions à ces observateurs de reprendre les tâches que leur

assignent les résolutions du Conseil de sécurité, afin d'empêcher les violations de la frontière et de surveiller tout acte hostile commis par les troupes américaines qui sont massées au Koweït dans un but affiché par l'Administration américaine et que les autorités gouvernementales koweïtiennes ne dissimulent pas, à savoir attaquer la République d'Iraq, en violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et faisant ainsi peser une menace évidente sur la paix et la sécurité internationales.

Le Ministre des affaires étrangères
(*Signé*) Naji **Sabri**
